

Article 2

Aux articles 5 et 6 du règlement n° 129/63/CEE, la date du 1^{er} janvier 1965 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

RÈGLEMENT N° 191/64/CEE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1964

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre de 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾, pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés par le règlement n° 124/64/CEE ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965 ;

considérant que l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus doit être effectuée compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui ont précédé le trimestre au cours duquel le prix d'écluse a été fixé, soit, dans le cas présent, l'évolution du prix des céréales fourragères entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères devant servir de base au calcul des prix d'écluse valables envers les pays tiers pour les porcs abattus durant le premier trimestre 1965, ne s'écartent pas de plus de 3 % de ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse valables durant le quatrième trimestre 1964 ; qu'il convient dès lors de maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 124/64/CEE ;

considérant que pour les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus il y a lieu de partir

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2387/64.

des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 187/64/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est souhaitable d'appliquer à cette fin les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que pour ces produits également les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 124/64/CEE peuvent être maintenus inchangés, tandis que de nouveaux prix d'écluse intracommunautaires doivent être fixés ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 162 et l'annexe du règlement n° 98/63/CEE sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965, par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3467/64.

ANNEXE

du règlement n° 191/64/CEE de la Commission

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs, à la viande de porc et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965

N° du tarif douanier commun	Désignation des espèces	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit/100 kg	Luxemb. Flux/100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>							
ex A II	<i>des espèces domestiques :</i>							
	<i>autres :</i>							
	a) Truies destinées à la boucherie	35,6758	2.131,10	213,26	233,24	30.967,—	2.662,—	154,29
	b) non dénommées	40,5407	2.421,70	242,35	265,04	35.189,—	3.025,—	175,33
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	<i>Vitandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure</i>							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	52,7187	3.149,10	315,14	344,66	45.760,—	3.933,70	228,—
	2. Jambons	79,1941	4.714,10	448,16	531,86	72.364,—	5.935,50	345,59
	3. Épaules	62,0710	3.690,90	359,96	398,59	57.626,—	4.752,30	270,34
	4. Longes	82,4046	4.971,60	501,51	536,19	73.160,—	6.096,—	359,17
	5. Poitrines (entrelardées)	44,4129	2.624,80	277,28	292,81	35.425,—	3.378,90	202,91
ex 02.05	<i>Lard (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure</i>	21,4038	1.264,20	158,97	126,05	17.682,—	1.724,30	91,53
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	22,2015	1.289,70	125,30	139,14	18.360,—	1.564,30	93,37

RÈGLEMENT N° 192/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment ses articles 21 paragraphe 5 et 32,

considérant que le règlement n° 62/64/CEE ⁽²⁾ a défini les principes concernant les interventions sur le marché du beurre ;

considérant qu'une définition complète des modalités d'intervention sur le marché du beurre implique que soient précisées les conditions qui régissent le déclenchement de ce mécanisme, l'implantation des centres, les charges des bénéficiaires et de l'organisme d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.